



# REGLEMENTATION SPECIFIQUE POUR LA PECHE EN BARQUE DANS LES PYRENEES ORIENTALES (66)

## ***REGLEMENT INTERIEUR***

*Saison 2018*

### **A/ Conditions d'exploitation de la pêche :**

#### **Article 1. Pour le pêcheur : Option individuelle de pêche en barque :**

a) • L'exercice de la pêche en barque n'est autorisé qu'aux personnes titulaires de l'option individuelle de pêche en barque spécifique aux plans d'eau des barrages suivants :

- la retenue de barrage de Matemale
- la retenue de barrage sur l'Agly

b) • Cette autorisation individuelle donnant accès à la pêche en barque est obligatoire. Elle est obtenue par chaque pêcheur :

- soit à l'aide du site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr), destiné à la vente des cartes de pêche par Internet et en allant dans les options. Elle se concrétise par la mention « option carte : pêche en barque ».
- soit auprès d'un dépositaire délivrant les cartes de pêche.
- soit auprès de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La Fédération (04.68.66.88.38), se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

c) • Après que cette option annuelle, ait été délivrée, il appartient au pêcheur :

- de télécharger sur le site [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr) une décharge (complétée par le règlement intérieur) ou retirer ces documents auprès de la Fédération.

- dans cette décharge, le pêcheur certifie être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés par l'activité pêche en barque et avoir pris connaissance du règlement intérieur.

En cas de difficulté et sur demande, ces documents pourront être expédiés au domicile des intéressés.

***Attention, l'attestation d'assurance est obligatoire pour le pêcheur qu'il soit propriétaire, locataire ou invité lors de sa partie de pêche en barque.***

### **Article 2. Pour les propriétaires de barques :**

- Le propriétaire de la barque doit faire immatriculer sa barque auprès de la Fédération. Pour ce faire, il devra fournir le type et le modèle d'embarcation ainsi que son adresse et son assurance pour la barque.

**En action de pêche, la plaque d'immatriculation doit être apposée sur l'embarcation de façon visible.**

### **Article 3. Contrôles :**

- Lors de contrôles réalisés par les autorités compétentes, le pêcheur devra présenter :
  - sa carte de pêche avec l'option pêche en barque en cours de validités,
  - sa déclaration pour l'exercice de la pêche en barque s'il est propriétaire de l'embarcation.

## **B/ Conditions spécifiques :**

La pêche en barque est autorisée exclusivement dans les lieux et les périodes ci-après :

### **Article 4. Lieux de pêche :**

#### **Plan d'eau de barrage sur l'Agly :**

1) Sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées, et en amont de l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan.

#### ***Mises à l'eau :***

Cinq points de mise à l'eau des embarcations sont prévus : sur la commune de Caramany aux lieux-dits « le Coudala » (rive gauche), « l'aire de pique-nique » (rive gauche), « l'Horto » (rive droite, mise à l'eau de l'U.D.S.I.S) et « le Plan des Vignes » (rive droite), ainsi que sur la commune d'Ansignan au lieu-dit « le mas » (rive gauche).

#### **Plan d'eau de barrage de Matemale :**

2) Sur le plan d'eau du barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées.

#### ***Mises à l'eau :***

Depuis la rive droite ou berge Sud Est en utilisant la voirie ouverte à la circulation. Il est strictement interdit de stationner dans la zone d'emprise des eaux de la retenue autrement dit dans le lit du lac.

## **Articles 5. Période de pêche :**

### **Plan d'eau de barrage sur l'Agly :**

- 1) La pratique de la pêche en barque est autorisée lorsque la pêche est ouverte sur le plan d'eau.

### **Plan d'eau de barrage de Matemale :**

- 2) Sur le plan d'eau de Matemale, la pêche en barque est autorisée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2018.

## **Article 6. Modes de pêche et nombre de lignes :**

- Tous modes de pêche légaux.
- Le nombre de lignes pour la pêche en barque est limité à 2 par pêcheur, avec l'option 2ème canne lacs de retenue 1ère catégorie pour Matemale.
- La pêche à la traîne est interdite.

## **C/ Mesures de sécurité, mises en garde :**

### **Article 7. Utilisation des barques :**

- Seules les embarcations propulsées par un moteur électrique et/ou avec des rames sont autorisées pour la pêche en barque.
- Les embarcations devront être homologuées, insubmersibles et équipées de bouées de sauvetage.
- La navigation est interdite de nuit, en période de crue, en cas de fort vent et en cas de vidange.

### **Article 8. Mesures de sécurité obligatoires :**

- Sur l'embarcation, le port du gilet de sauvetage adapté à la taille des pêcheurs ou et la présence de bouées sont obligatoires, avec un nombre équivalent au nombre de passagers.
- Le nombre de passagers maximum par embarcation est limité à trois.
- Le port de cuissardes ou de waders est strictement interdit en raison des risques encourus en cas de chute à l'eau.

### **Article 9. Avertissements, mises en garde :**

- Le Conseil Départemental, les communes de Matemale, Trilla, Cassagnes, Caramany, Ansignan et la Fédération des P.O. pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne sont pas responsables des faits délictueux commis par les pêcheurs, des accidents, des détériorations ou des pertes dont les pêcheurs pourraient être les auteurs ou les victimes.
- Il est rappelé aux pêcheurs en barque qu'ils doivent respecter les règles de courtoisie à l'égard des autres utilisateurs du plan d'eau en évitant tout dérangement.
- **Outre les articles réglementaires pré-cités, le pêcheur devra prendre connaissance et respecter tout autre article de la réglementation de la pêche.**



## PECHE EN BARQUE SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY ET MATEMALE

### FICHE DE RENSEIGNEMENT année 2018

#### 1°) Renseignements concernant le pêcheur : Responsabilité civile du pêcheur

Nom :

Prénoms :

Coordonnées adresse et téléphone:

N° et date de la carte de pêche :

#### 2°) Renseignements concernant la barque

(si le pêcheur est propriétaire de la barque il doit remplir § 1° et 2°).

Type de barque :

N° d'immatriculation (donné par la Fédération) :

Nom de l'assurance de la barque :

#### 3°) Décharge :

Le Conseil Départemental, l'Association des quatre communes (Ansignan, Caramany, Cassagnes, Trilla), Matemale et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des faits délictueux commis par les pêcheurs, des détériorations ou des pertes ainsi que des accidents dont les pêcheurs pourraient être les auteurs ou les victimes.

**Le pêcheur certifie avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile, garantissant les dommages causés par l'activité pêche en barque.**

Le pêcheur Mme ou M.

certifie que les renseignements qu'il a fournis sont exacts, qu'il a pris connaissance du règlement intérieur pour la pratique de la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage de l'Agly et de Matemale et qu'il exerce la pêche en barque sous son entière responsabilité, à ses risques et périls.

Date : / / 2018

Signature du pêcheur précédée de la mention « lu et approuvé »: